

VALTECH SE
SOCIETE EUROPEENNE AU CAPITAL DE 3 330 923,32 €
SIÈGE SOCIAL : 30 BD JOSEPH II L-1840 LUXEMBOURG
RCS LUXEMBOURG B200337
(la « *Société* »)

**RAPPORT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE
GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES
DU 30 JUIN
2016
SUR :**

**- LES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE ET
- LE PROJET DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL AU ROYAUME-UNI**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale, conformément aux statuts, en vue de statuer sur les résolutions de l'Assemblée Générale Annuelle et du Transfert de siège de notre Société au Royaume-Uni.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE :

La **première résolution** vise la seule convention qui a été conclue par notre Société au cours de l'année 2015 en faveur de la société A3 Investissement, dont Sebastian Lombardo, CEO de Valtech, est le dirigeant. Cette convention a été approuvée par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 30 juin 2015 et s'est poursuivie postérieurement.

La **deuxième résolution** vise les comptes consolidés de l'exercice 2015, qui font ressortir un bénéfice de 5,4 millions d'euros.

La **troisième résolution** vise l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2015, qui font ressortir un bénéfice de 1,29 millions d'euros.

La **quatrième résolution** concerne l'affectation des résultats de l'exercice 2015 ; conformément à la loi luxembourgeoise, une partie du bénéfice est affectée à la réserve légale (dans la limite de 10% du montant du capital social), et l'autre au report à nouveau qui reste négatif.

La **cinquième résolution** a pour objet de donner un quitus aux membres du Conseil d'administration pour leur gestion au cours de l'exercice 2015.

La **sixième résolution** vise à donner une décharge au Réviseur d'entreprises agréé, Deloitte Audit, pour l'exécution de sa mission au titre de l'exercice 2015 et la **septième**

résolution à renouveler son mandat pour une durée d'un (1) an, qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale se prononçant sur les comptes 2016.

La **huitième résolution** a pour objet la ratification de la cooptation en qualité d'Administrateur de la société Luckyway dont le siège social est situé 523 avenue Louise, B-1050 – Ixelles (Belgique), représentée par Laurent Schwarz, en remplacement de la société Astove démissionnaire, étant rappelé la société Astove, représentée par Laurent Schwarz a démissionné de son mandat d'Administrateur lors du Conseil d'administration du 15 décembre 2015 et qu'il a été alors procédé par le Conseil d'administration à la cooptation de la société Luckyway Sprl, en remplacement de Astove.

La **neuvième résolution** est un compte rendu des opérations de rachat d'actions qui ont été réalisées au cours de l'exercice 2015.

PROJET DE TRANSFERT DE SIEGE AU ROYAUME-UNI et les décisions qui en découlent :

Conformément aux dispositions des articles 101-2 et suivants de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée, nous vous demandons

- (i) de vous prononcer sur le transfert du siège social de Valtech au Royaume Uni,
- (ii) d'approuver les modifications statutaires nécessaires pour mettre les statuts en conformité avec et de bénéficier des souplesses éventuelles du droit britannique applicable à la Société à compter de son immatriculation au Royaume-Uni ;
- (iii) et prendre toutes les décisions nécessaires à la continuité de la vie sociale à compter de ladite immatriculation.

I - Exposé du projet de transfert - motifs

Le Projet de transfert, établi par le Conseil d'administration en date du 19 avril 2016 et mis en ligne sur le site internet de la Société, vous expose le contexte et les motifs du projet de transfert du siège social de notre Société au Royaume-Uni, et plus précisément au 46 Colebrooke Row, London, N1.

Comme il est indiqué au Projet de transfert, pour arriver à cette proposition, le Conseil d'Administration de Valtech SE a pris en considération les faits et éléments suivants :

Le projet de transfert du siège social (ci-après parfois dénommé « **Projet de Transfert** » et « **Transfert** ») de Valtech SE s'inscrit dans le cadre plus général de développement du Groupe.

(a) la présence au Royaume-Uni

Valtech SE a une présence à Londres, Manchester et Bristol. Les nouveaux bureaux de Manchester ont été ouverts en février 2016. Un nouveau bail a été conclu pour des locaux à Londres, qui débutera le 1er juillet 2016 concernant des locaux importants et bien situés. Cela démontre le fort engagement du Groupe au Royaume Uni.

Un article récent publié par Innovation Charity Nesta, Accenture, et Future Cities Catapult suggère que Londres dépasserait la Silicon Valley en tant que le centre le plus « hot » du monde pour l'innovation. Ceci crée un environnement très attractif pour Valtech et lui permet de se positionner ainsi vis à vis de clients potentiels.

(b) L'activité au Royaume-Uni :

A ce jour, l'activité opérationnelle du Groupe est présente dans 5 pays de l'Union européenne.

Le montant du chiffre d'affaire au Royaume-Uni est ainsi passé de 6,27 M€ en 2010 à 34,87M€ en 2015. En 2015, le Royaume-Uni a représenté 18,87% du chiffre d'affaires du Groupe (24,08% du chiffre d'affaires réalisé au sein de l'Union Européenne) contre 8,09% en 2010. Le Royaume-Uni est ainsi devenu le premier et plus important contributeur du Groupe en Europe et les perspectives de croissance dans les années à venir dépassent largement celles de toutes les autres filiales du Groupe en Europe.

Plus globalement l'activité du Groupe se développe surtout dans l'axe UK-USA, lequel représente désormais 76,5 M€, soit 41,43% du chiffre d'affaires du Groupe (le chiffre d'affaires aux Etats-Unis est de 41 M€, soit 22,56% du chiffre d'affaires du Groupe). Et dans les trois années à venir, le poids de cette région devrait dépasser plus de 50% de la contribution.

Ce marché, même situé dans deux pays distincts, offre des synergies très importantes en raison de la langue, des clients, mais également de leurs systèmes juridiques qui, sans être identiques, ont des bases communes indéniables.

c) Brexit :

Il est souhaitable d'établir la présence de Valtech SE au Royaume-Uni avant un possible Brexit, compte tenu des incertitudes concernant le transfert de telles entités vers le Royaume-Uni après.

En effet, la liberté de transfert des sièges des sociétés européennes étant le corollaire de la liberté de déplacement des personnes au sein de l'Union Européenne, si le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union Européenne, il sera vraisemblablement difficile de transférer le siège de la Société dans ce pays.

De surcroît, le Royaume-Uni sera soucieux de ne pas perdre son pouvoir d'attraction des sociétés du fait du Brexit. Il est probable que des incitations seront adoptées pour maintenir l'attractivité du Royaume-Uni comme lieu du siège social pour les sociétés.

II - Rappel de la procédure de transfert

Le transfert de siège social envisagé est régi par :

- (i) l'article 8 du Règlement (CE) n°2157/2001 relatif au statut de la société européenne,
- (ii) les articles 101-1 à 101-17 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée,
- (iii) les dispositions du *Companies Act* 2006, ainsi que celles des *European Public Limited-Liability Company Regulations* 2004 (*Statutory Instruments* 2004/2326), modifiées par celles des *European Public Limited-Liability Company (Amendments) Regulations* 2009 (*Statutory Instruments* 2009/2004) (la « **Loi britannique** »).

Le Projet de transfert a été déposé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg le 26

avril 2016. Le projet de transfert de siège a été publié le 29 avril 2016 au Mémorial - Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg - C – N° 1268, soit plus de deux mois avant la tenue de votre Assemblée conformément à la loi luxembourgeoise.

Il a également été mis en ligne à compter du 29 avril 2016 dans la rubrique investisseur du site Internet et fait l'objet d'un communiqué de presse.

Pour votre information, les assemblées générales de la masse des Titulaires de BSAR et des Titulaires de NBSAR sont appelées à se réunir le 29 juin 2016 pour se prononcer sur le projet de transfert.

A la date du 31 mai 2016, aucune opposition au projet de transfert n'a été formée par les créanciers de la Société dans les délais prévus par la législation en vigueur.

Votre Assemblée Générale est maintenant appelée à décider le transfert et à approuver les nouveaux statuts qui régiront la Société à compter de la réalisation du transfert ainsi qu'à prendre toutes les décisions nécessaires à la continuité de la vie sociale à compter de ladite immatriculation.

Le transfert du siège social ne prendra pas effet au jour de votre Assemblée. Il prendra effet au moment de l'immatriculation de la Société au Royaume Uni, après l'accomplissement des formalités décrites ci-après.

En effet, en cas d'adoption par votre Assemblée des résolutions qui lui sont proposées, la procédure de transfert se poursuivra comme suit :

(i) un Notaire luxembourgeois délivrera un certificat attestant l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert ;

(ii) Sur présentation du certificat du Notaire luxembourgeois la Société sera immatriculée au registre des sociétés britannique (Companies House) ;

(iii) La réalisation du transfert prendra effet au jour de cette immatriculation ;

(iv) Il sera procédé à une radiation de la Société du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, et à une parution dans le Mémorial C d'un avis relatif à la radiation au Luxembourg de la Société ;

(v) La réalisation du transfert fera l'objet, en dernier lieu, d'une publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (*JOUE*).

A l'égard des actionnaires, le transfert et la modification des statuts qui en résulte prendront effet au jour de l'immatriculation de la Société au registre des sociétés britannique (Companies House).

A l'égard des tiers, le transfert et la modification des statuts qui en résulte seront **opposables à compter cette immatriculation**. Toutefois, tant que la publication de la radiation au RCS de Luxembourg ne sera pas intervenue, les tiers pourront continuer à se prévaloir de l'ancien siège, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci avaient connaissance du nouveau siège social.

III - Conséquences du transfert de siège au Royaume-Uni pour les actionnaires et les porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital

Les disparités entre le droit luxembourgeois et le droit britannique susceptibles d'intéresser les

actionnaires et les porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital sont identifiées dans le tableau joint en annexe.

Les modifications statutaires qui vous sont présentées ci-après auront pour objectif de mettre les statuts en conformité avec les dispositions du droit britannique auquel la Société sera soumise à compter de la réalisation du transfert, et éventuellement de bénéficier de la flexibilité de ce droit.

Les conséquences du transfert pour les porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ont été exposées lors des assemblées générales de la masse des Titulaires de BSAR et des Titulaires de NBSAR réunies le 29 juin 2016.

IV - Conséquences du transfert de siège au Royaume-Uni pour les salariés

Conformément à l'article 101-4 de la Loi de 1915, nous vous précisons que le transfert entraîne les conséquences suivantes pour les salariés :

Les salariés de Valtech SE continueront d'être salariés de la Société, sans qu'aucune modification ne soit apportée à leurs contrats de travail en raison du Transfert. Ainsi leurs contrats de travail se poursuivront selon les mêmes termes et dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la Date de Réalisation du Transfert.

Seuls 3 salariés sont concernés par le Transfert : il s'agit des personnes qui sont affectées exclusivement à l'activité holding. Si un transfert de ces salariés vers le Royaume-Uni devait être envisagé, il sera discuté avec les salariés en question.

Il est prévu le cas échéant d'employer du personnel salarié pour venir renforcer la structure de la Société au Royaume-Uni.

Le Transfert n'aura pas impact sur l'implication des salariés dans le fonctionnement de Valtech SE. En raison du maintien d'un établissement stable en France, les comités d'établissement de Paris et Toulouse ainsi que le Comité Central d'Entreprise (CCE) de Valtech SE resteront en place.

Le *European Employees Committee* de Valtech SE, mis en place par accord intitulé *Agreement related to the involvement of employees* en date du 30 septembre 2014, a été informé du Transfert conformément aux stipulations de l'article 4.1.2 dudit accord. Le transfert n'aura aucun impact sur le contenu dudit accord qui demeurera en vigueur dans les mêmes termes après la réalisation du transfert.

V - Présentation des résolutions soumises au vote des actionnaires concernant le Transfert du siège au Royaume Uni

A - Les résolutions concernant le transfert du siège proprement dit, à savoir :

Aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire, nous vous proposons d'approuver ce qui suit :

1. Décision de transfert du siège social au Royaume-Uni (10ème résolution)

Après avoir constaté que la Société remplit les conditions pour pouvoir transférer son siège au Royaume-Uni, nous rappelons que les règles du droit des sociétés britanniques s'imposeront automatiquement à la

Société à compter de son immatriculation au Royaume-Uni. Les principales règles et différences sont résumées dans le tableau figurant en Annexe du présent rapport.

Si vous adoptez cette résolution, nous vous invitons à voter l'ensemble des autres résolutions avec effet à compter de l'immatriculation de la Société au registre des sociétés britannique (Companies House). Celles-ci ont pour objet de mettre les statuts en conformité avec les dispositions du droit britannique applicables à la Société à compter de son immatriculation au Royaume-Uni, de bénéficier des souplesses prévues par le droit britannique et de prendre toutes les décisions nécessaires à la continuité de la vie sociale à compter de ladite immatriculation.

2. Adoption des nouveaux statuts devant régir la Société, sous réserve et à compter de son immatriculation au Royaume-Uni (11^{ème} résolution) :

Nous vous rappelons que les modifications des statuts sont résumées dans le tableau figurant en Annexe du présent rapport.

Nous vous demandons, aux termes de la 11^{ème} résolution, d'adopter, article par article puis dans leur intégralité, les nouveaux statuts qui régiront la Société sous réserve et à compter de son immatriculation au Registre des Sociétés britannique (Companies House).

Les stipulations de ces statuts reflètent les modifications soumises à votre approbation au cours de la présente Assemblée.

3. Constatation de la réalisation du Transfert de siège (12^{ème} résolution) :

A l'égard des actionnaires, le Transfert et la modification des statuts qui en résultent prendront effet au jour de l'immatriculation de la Société au Royaume-Uni au registre des sociétés britannique (Companies House) (la « **Date de réalisation du Transfert** ») en application des dispositions de l'article 8 §10 du Règlement SE.

A l'égard des tiers, le Transfert et la modification des statuts qui en résultent seront opposables à compter de la publicité de la réalisation du Transfert. Toutefois, tant que la publication de la radiation au RCS de Luxembourg ne sera pas intervenue, les tiers pourront continuer à se prévaloir de l'ancien siège, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci avaient connaissance du nouveau siège social.

B - Les conséquences liées au Transfert de siège au Royaume-Uni.

Le transfert de siège au Royaume-Uni, dès l'immatriculation de la Société au registre des sociétés britannique (Companies House), emportera les conséquences suivantes :

- démission d'office des administrateurs ;
- démission d'office du Réviseur d'entreprises;
- caducité de la 14^{ème} résolution de l'Assemblée du 30 juin 2015 concernant le programme de rachat d'actions.

Ainsi, il vous est demandé de :

- nommer les administrateurs qui formeront le Conseil d'administration à compter de l'immatriculation de la Société au Royaume-Uni ;
- nommer l'auditeur qui interviendra dès l'immatriculation de la Société au Royaume-Uni,
- renouveler, conformément au droit britannique, le programme de rachat d'actions.

Aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, nous vous proposons d'approuver ce qui suit :

4. Constatation de la cessation du mandat des membres du Conseil d'administration, sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Royaume-Uni; nomination des nouveaux membres du Conseil d'administration à compter de l'immatriculation de la Société au Royaume-Uni (13^{ème} à 16^{ème} résolutions)

Lors de l'immatriculation de la Société au Royaume-Uni, les mandats des actuels membres de votre Conseil cesseront automatiquement du fait qu'ils ne seront plus régis par le droit luxembourgeois mais par le droit britannique et ce, même si votre Société restera gérée, en droit britannique, par un Conseil d'administration disposant des mêmes pouvoirs qu'en droit luxembourgeois.

Nous vous invitons à en prendre acte et à procéder à la nomination des administrateurs de la Société qui prendront leurs fonctions à compter de son immatriculation au Royaume Uni.

A ce titre, nous vous proposons de reconduire les administrateurs en fonction actuellement en qualité d'administrateurs de votre Société sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Royaume Uni, soit :

- Monsieur Sebastian Lombardo, demeurant 40 bis Chemin du Grand Sart 1325 Chaumont-Gistoux (Belgique) ;
- Monsieur Frédéric de Mévius, demeurant 47-49 Abingdon Road Londres WP 6 AN Londres (UK)

— Next Consulting, SARL belge dont le siège social est situé 12 avenue de Sumatra, 1180 Bruxelles (Belgique) représentée par Daniel Grossmann ;

— LuckyWay, SARL belge dont le siège social est situé 523, Avenue Louise, B - 1050 Ixelles (Belgique) représentée par M. Laurent Schwarz.

et pour une durée de quatre ans qui expirera lors de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Nous vous informons que les administrateurs pressentis nous ont indiqué, chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions d'administrateurs de la Société à compter de son immatriculation au Registre des Sociétés britannique au cas où celles-ci leur seraient proposées et n'être soumis/soumise à aucune incapacité pour l'exercice de ce mandat.

5. Constatation de la cessation du mandat d'un réviseur d'entreprises agréé, à compter de l'immatriculation de la Société au Royaume Uni; nomination d'un auditeur agréé à compter de l'immatriculation de la Société au Royaume-Uni (17^{ème} résolution)

Lors de l'immatriculation de la Société au Royaume-Uni, le mandat de l'actuel Réviseur d'entreprises agréé de votre Société cessera automatiquement du fait qu'il ne sera plus régi par le droit luxembourgeois.

Le contrôle des comptes s'exerce, en droit britannique, par l'intermédiaire d'un auditeur agréé.

Chaque année, lors de l'approbation annuelle des comptes, l'auditeur vous remettra son rapport sur les comptes annuels et les comptes consolidés de la Société.

Nous vous invitons, aux termes de la 17^{ème} résolution, à procéder à la nomination de l'auditeur agréé de la Société à compter de son immatriculation au Registre des Sociétés britannique (Companies House).

Notre Réviseur d'entreprise actuel étant Deloitte Audit, nous vous proposons, pour assurer la meilleure continuité possible, de nommer à ces fonctions Deloitte LLP.

Deloitte LLP nous a indiqué accepter les fonctions d'auditeur de la Société sous réserve et à compter de son immatriculation au Registre des Sociétés britannique (Companies House) au cas où cette fonction lui serait proposée.

6. Approbation et mise en place des autorisations et délégations de compétence en matière d'émission d'actions et de titres donnant accès au capital, à compter de l'immatriculation de la Société au Royaume Uni et pouvoir à conférer au Conseil d'administration de limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription (18 et 19^{ème} résolutions)

a) - *Le principe*

Afin d'assurer, à compter de l'immatriculation de la Société au Royaume-Uni, la continuité des autorisations et délégations de compétence en matière d'augmentations de capital consenties via la notion de capital autorisé reconnu en droit luxembourgeois, il est prévu deux résolutions distinctes visant à autoriser le conseil d'administration à émettre des actions et des titres donnant accès au capital.

Ces autorisations sont valables pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'Assemblée Générale, et autorise le Conseil à émettre des actions et titres donnant accès au capital pour un montant

global maximum s'élevant à un million cinq cent mille euros en nominal (EUR 1.500.000).

La résolution n°18 est une autorisation générale soumise à une majorité des voix exprimées ; la résolution 19, permet, sous condition de son approbation par une majorité de 75% (Special Resolutions en droit britannique), de mettre en œuvre la résolution n°18, sans mettre en œuvre le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

b) - Le montant et la durée

Ce montant a été déterminé par votre Conseil en tenant compte notamment :

- Du capital social existant
- Du nombre de bons de souscription d'actions remboursables (BSAR) émis et non encore exercés ;
- Du montant du capital autorisé prévu par les statuts luxembourgeois ;
- Des délégations de compétence approuvées antérieurement par l'Assemblée Générale au Conseil en vue d'augmenter le capital social avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.

Les éléments ci-dessus ont permis de fixer la valeur nominale maximale de EUR 1.500.000 pour la détermination du plafond d'émission d'actions ou de titres donnant accès au capital.

Ainsi, pendant une durée de cinq ans, votre Conseil pourrait procéder à des émissions d'actions et de titres donnant accès au capital dans la limite du montant global ainsi fixé.

c) - Le droit préférentiel de souscription

Nous vous invitons à user de la possibilité prévue par le droit britannique de prévoir qu'une Résolution Spéciale peut autoriser votre Conseil, également pour une période de 5 ans, à limiter ou à supprimer le droit préférentiel de souscription lors l'émission d'actions ou de titres donnant accès au capital dans une limite prévue par l'Assemblée Générale.

Votre Conseil est d'avis que le maintien du droit préférentiel de souscription serait susceptible d'entraîner dans certains cas une réduction de la possibilité pour la Société d'effectuer des augmentations de capital auprès de nouveaux actionnaires et d'empêcher potentiellement certaines souscriptions d'actions qui seraient nécessaires pour le développement de la Société et de son groupe. De même, l'exercice des BSAR qui ont été alloués au management va nécessiter l'émission d'actions pendant les périodes d'exercice.

Votre Conseil souhaiterait être autorisé à supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription afin de lui permettre d'émettre des actions et titres donnant accès au capital de la Société, dans la limite de la résolution n°18 (1 500 000 euros de nominal) et en conformité avec l'intérêt social de la Société, avec la faculté de déterminer librement les cas nécessitant une suppression, une limitation ou un maintien du droit préférentiel de souscription.

d) - Conclusion

Par conséquent, il serait dans l'intérêt de la Société que votre Conseil soit autorisé par les autorisations visées par les résolutions 18 et 19, à émettre des actions nouvelles et titres donnant accès au capital sans devoir réserver un droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants. Cette autorisation assurerait également une continuité des délégations de compétence qui ont été précédemment données à

votre Conseil, notamment à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 25 avril 2014, et du capital autorisé tel qu'il figure à l'heure actuelle dans les statuts de la Société.

L'émission d'actions ci-dessus mentionnée serait faite à un prix d'émission déterminé selon la procédure qui sera jugée utile et appropriée par votre Conseil en conformité avec le droit britannique et l'intérêt social de la Société.

Nous vous proposons de voter les résolutions N° 18 et 19 qui vous sont présentées.

7. Renouvellement des autorisations octroyées au Conseil d'administration pour le rachat par la Société de ses propres actions, sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Royaume Uni (20ème résolution).

Nous vous invitons à renouveler l'intégralité l'autorisation en vigueur octroyée au Conseil pour le rachat par la Société de ses propres actions, sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Royaume-Uni.

Il s'agit du renouvellement et de l'adaptation, en droit britannique, de l'autorisation figurant à la 14ème résolution soumise à l'Assemblée du 30 juin 2015.

Nous vous invitons à autoriser votre Conseil à procéder au rachat des actions de la Société dans les conditions suivantes :

a) – *Les Objectifs du programme de rachat d'actions :*

Ce programme de rachat d'actions a notamment pour finalités de permettre à la Société :

- l'attribution des actions acquises aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres, et ce conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'attribution des actions acquises aux salariés et mandataires sociaux autorisés de la Société ou de son groupe (dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur), par attribution d'options d'achat d'actions;
- l'annulation des actions, dans la limite d'un nombre maximum ne pouvant excéder 10 % du capital social de la Société, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de réduire le capital de la Société;
- l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et en conformité avec les exigences du droit britannique ;
- la remise des actions acquises (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré, à l'exclusion des ventes d'options de vente. La part maximale du capital, acquise ou transférée sous forme de blocs, pourra atteindre la totalité du programme.

b) – *Part maximale du capital, nombre maximal et prix maximum*

i. Part maximale du capital à acquérir

Le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au cours de ce programme correspondra à 2.600.000 action soit 9,78% du capital de la Société (ISIN FR0011505163).

ii. Prix maximal d'achat

L'acquisition de ces titres dans le cadre de ce programme se fera sur la base du prix maximal à fixer par l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2016 : il vous est proposé de fixer ce prix maximal à montant égal au plus élevé de : (i) 105% du cours de clôture moyen d'une action ordinaire comme provenant de NYSE Euronext Paris pour les cinq jours ouvrables immédiatement précédant le jour où cette action ordinaire est achetée, et (ii) le montant prévu par l'article 5 (1) de la Buy-back and Stabilisation Regulation 2003.

c) - Durée du programme de rachat d'actions

Sous réserve de son approbation par l'Assemblée générale mixte des actionnaires le 30 juin 2016, l'autorisation donnée au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, aura une durée de 12 mois à compter de l'immatriculation au Royaume Uni, en l'absence de modification par une nouvelle décision d'Assemblée Générale d'actionnaires.

d) - Conclusion

En vue d'assurer l'exécution de ces stipulations, nous vous invitons à voter cette résolution.

Le Conseil d'administration informera le marché et les actionnaires concernant les opérations réalisées en application de la présente autorisation.

Enfin, aux termes de la **vingt-et-unième résolution**, nous vous invitons à conférer tous pouvoirs en vue de la réalisation des formalités légales au Luxembourg et au Royaume-Uni.

En conséquence, votre Conseil d'administration vous invite à voter pour le transfert de siège de votre Société au Royaume Uni dans les conditions qui vous sont présentées.

Les résolutions qui vous sont présentées reprennent les principaux points de ce rapport ; nous vous remercions de bien vouloir les approuver et de faire confiance à votre Conseil pour assurer la bonne fin de ces opérations, dans l'intérêt de la Société.

Le Conseil d'Administration

Annexe

Résumé des principales différences existant entre le droit des sociétés luxembourgeois et celui applicable aux sociétés ayant leur siège social en Angleterre ou au Pays de Galles qui présentent un intérêt dans le cadre du projet de transfert de siège

Avant réalisation du transfert de son siège social au Royaume-Uni, la Société est une société européenne à conseil d'administration de droit luxembourgeois, notamment régie par les dispositions du Règlement SE et de la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 modifiée.

En application des dispositions du Règlement SE, une société européenne est habituellement considérée comme une société -dont les titres peuvent être cotés-, pour laquelle la responsabilité des actionnaires est limitée à leurs apports, et constituée selon le droit de l'Etat membre dans lequel la SE a son siège statutaire.

En conséquence, une fois achevé le processus de transfert de son siège social au Royaume-Uni, la Société sera régie par les dispositions du Règlement SE et celles applicables aux sociétés ayant leur siège social en Angleterre ou au Pays de Galles.

Les informations présentées ci-après visent à comparer certains points importants de droit actuellement applicables à la Société avec ceux qui seront applicables à la Société, en tant que société cotée ayant son siège statutaire en Angleterre, une fois achevé le processus de transfert de son siège social au Royaume-Uni.

Pour ce qui est du droit applicable aux sociétés ayant leur siège statutaire en Angleterre ou au Pays de Galles, l'analyse porte sur les dispositions du Companies Act 2006, dont la version intégrale peut être consultée ici : <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2006/46/contents>

Le City Code on Takeovers and Mergers (le « **Takeover Code** ») régit les offres publiques portant sur les titres de sociétés cotées de droit britannique, et sera en conséquence applicable à la Société une fois achevé le processus de transfert de son siège social au Royaume-Uni. La version intégrale du Takeover Code peut être consultée ici : <http://www.thetakeoverpanel.org.uk/the-code/download-code>

Ce résumé ne prétend pas avoir un caractère exhaustif et ne vise en aucune manière à mettre en exergue l'ensemble des différences existant entre le droit des sociétés luxembourgeois et celui applicable aux sociétés ayant leur siège social en Angleterre ou au Pays de Galles.

Il ne traite notamment pas des dispositions applicables en matière de difficulté des entreprises, des dispositions applicables au plan fiscal, ou de toute disposition légale autre que de droit des sociétés.

Il ne traite en outre pas des obligations mises à charge des sociétés étrangères dont les titres sont admis aux négociations sur NYSE Euronext Paris, qui ne seront pas significativement modifiées du simple fait de la réalisation du transfert du siège social de la Société du Luxembourg vers le Royaume-Uni.

Les statuts qui sont proposés à l'Assemblée Générale Extraordinaire sur le Transfert de siège sont très détaillés afin de permettre aux actionnaires, en les lisant, de prendre connaissance des principales dispositions qui seront applicable à la Société à compter du transfert.

Les statuts ont été rédigés en anglais puis traduits en français. La version anglaise prévaut.

	Dispositions actuellement applicables à la Société	Dispositions qui seront applicables après le transfert du siège au Royaume-Uni
Assemblées générales extraordinaires (AGE) / Special resolutions	<p>L'AGE est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Ainsi, l'AGE est seule compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étendre ou restreindre l'objet social, - changer la forme sociale, - changer la dénomination sociale, - transférer le siège social dans une autre commune ou un autre Etat Membre, - décider la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société, - augmenter ou réduire le capital social (sous réserve de l'existence d'une clause de capital réservé ou d'une délégation de compétence), - apporter des modifications aux conditions de transmission des actions ou à leur valeur nominale, - modifier les dispositions statutaires relatives à l'administration ou à la direction de la Société. <p>L'AGE statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.</p>	<p>Certaines décisions, habituellement celles qui ont un effet important sur la nature de la société, requièrent d'être votées sous la forme de « special resolutions ».</p> <p>Pour être adoptées, de telles décisions doivent être votées</p> <ul style="list-style-type: none"> - à main levée, par une majorité d'au moins 75% des voix exprimées en assemblée générale par les actionnaires pouvant voter - . - sur un scurtin effectué lors d'une réunion si elle est adoptée par les actionnaires représentant au moins 75% des droits de vote des actionnaires qui (étant habilités à le faire) voter en personne, par procuration ou en avance. <p>Les décisions devant être prises sous la forme de « special resolutions » sont notamment celles portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute modification des statuts de la Société, - la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants (cf. infra), - la dissolution amiable de la société, - la réduction du capital social, - l'achat de ses propres actions, - le transfert du siège social dans un autre Etat Membre
Assemblées générales ordinaires (AGO) / Ordinary resolutions	<p>D'une manière générale, une AGO prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'AGE (c'est-à-dire toutes celles qui n'entraînent pas de modification des statuts), de celle(s) du conseil d'administration (CA), ou des mandataires sociaux (président du conseil et/ou directeur général).</p> <p>En fait, l'AGO a essentiellement pour objet de statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé, - la nomination ou le remplacement des organes d'administration (administrateurs) et de contrôle (Réviseur) - la mise en place d'un programme de rachat de ses propres actions. <p>L'AGO statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.</p>	<p>Toutes les autres décisions requérant l'approbation des actionnaires sont prises sous la forme d' « ordinary resolutions ».</p> <p>Pour être adoptées, de telles décisions doivent être votées à la majorité simple (cad plus de 50%) des voix exprimées en assemblée générale.</p> <p>Les décisions devant être prises sous la forme d' « ordinary resolutions » sont notamment celles portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nomination ou la fin du mandat des auditeurs légaux, - la division du nominal de l'action, - l'élévation du nominal de l'action par regroupement des actions existantes, - l'octroi au conseil d'administration d'une autorisation à l'effet d'émettre des actions avec maintien du droit préférentiel de souscription.
Décisions requérant l'unanimité des actionnaires	<p>Certaines décisions requièrent l'unanimité des actionnaires, par exemple celles conduisant à une augmentation des engagements des actionnaires, ou le changement de nationalité de la Société sans transformation préalable en société européenne.</p>	<p>Absence de telles décisions en droit des sociétés britannique.</p>

	Dispositions actuellement applicables à la Société	Dispositions qui seront applicables après le transfert du siège au Royaume-Uni
Droits attachés à certaines catégories d'actions et décisions prises lors des assemblées spéciales	<p>Les assemblées spéciales d'actionnaires ne comprennent que les actionnaires titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dont la Société envisage de modifier les droits particuliers.</p> <p>Les règles applicables aux assemblées spéciales sont similaires à celles des AGE (telles que prévues dans les statuts, si plus strictes que dans la loi), notamment en terme de quorum et de majorité, au sein de catégorie (cf. article 68 de la loi du 10 août 1915).</p>	<p>Lorsque le capital d'une société comprend différentes catégories d'actions, et hormis dans l'hypothèse où les conditions dans lesquelles les actions d'une catégorie particulière ont été émises prévoient le contraire, les droits attachés à une catégorie d'actions déterminée ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord d'au moins 75% des porteurs d'actions de ladite catégorie, donné soit par écrit, soit dans le cadre d'une assemblée spéciale des porteurs d'actions de la dite catégorie.</p> <p>Les dispositions prévues dans les statuts pour les assemblées générales d'actionnaires s'appliqueront à une telle assemblée spéciale.</p>
Emission d'actions nouvelles	<p>Une émission d'actions nouvelles peut être décidée soit par une AGE soit par le Conseil d'administration dans les termes, conditions et limites de la clause de capital autorisé figurant dans les statuts de la société.</p> <p>La délégation de compétence accordée au conseil d'administration par la clause de capital autorisé figurant dans les statuts pour émettre des actions nouvelles (pour satisfaire à des besoins entrant dans l'objet social ou à raison de l'exercice d'options) est accordée pour une durée de 5 ans.</p>	<p>Les pouvoirs du conseil d'administration pour procéder à une émission d'actions nouvelles sont fixés par la délégation reçue des actionnaires pour ce faire, compte tenu du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants (voir ci-après).</p> <p>Il est habituel que la délégation de compétence accordée au conseil d'administration pour émettre des actions nouvelles (pour satisfaire à des besoins entrant dans l'objet social ou à raison de l'exercice d'options) soit renouvelée lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice précédent ou soit accordée pour une durée de 5 ans maximum</p>
Droit préférentiel de souscription (DPS) des actionnaires existants	<p>Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leur quote-part dans le capital, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles (« DPS »).</p> <p>Ce DPS peut être supprimé.</p> <p>Dans les statuts actuels, la clause de capital autorisé précise que le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en supprimant le DPS.</p>	<p>Le Companies Act 2006 prévoit un DPS au profit des actionnaires existants à proportion de leur quote-part dans le capital lors de toute émission d'actions nouvelles.</p> <p>Toutefois, ce droit peut être limité ou supprimé au moyen du vote d'une « special resolution ».</p> <p>Il est habituel d'accorder au conseil d'administration d'une société cotée, au travers du vote d'une « special resolution » lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice précédent, une délégation de compétence lui permettant d'attribuer un nombre déterminé d'actions dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du DPS.</p>
Quorum d'une AGO	<p>Il n'y a pas de quorum minimum requis pour une AGO.</p>	<p>Sauf disposition contraire des statuts, le Companies Act 2006 stipule que le quorum est considéré comme réuni dès lors que deux personnes en mesure de</p>

	Dispositions actuellement applicables à la Société	Dispositions qui seront applicables après le transfert du siège au Royaume-Uni
		voter sur l'ordre du jour de l'assemblée sont présentes, chacune étant soit actionnaire, soit le représentant d'un actionnaire.
Quorum d'une AGE	Une AGE ne peut valablement délibérer que si les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins 50% des actions ayant droit de vote, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.	Le Companies Act 2006 ne fait pas de distinction entre une AGO et une AGE. Toutes les réunions d'actionnaires sont considérées comme des assemblées générales, l'assemblée annuelle d'approbation des comptes ayant un statut particulier. Par suite, les dispositions mentionnées précédemment en matière de quorum s'appliquent à chacune des assemblées générales d'actionnaires.
Lieu de réunion des assemblées générales	L'article 24 des statuts de la Société stipule que les assemblées sont réunies au siège social ou tout lieu indiqué sur la convocation.	Il n'existe pas de disposition encadrant le lieu des réunions des assemblées générales en droit des sociétés britanniques.
Convocation d'une assemblée par les actionnaires	Le conseil d'administration et les réviseurs sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour. Si, à la suite de la demande formulée par des actionnaires, l'assemblée générale n'est pas tenue dans le délai prescrit, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, à la requête d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le pourcentage précité du capital social.	Le droit des sociétés britannique autorise les actionnaires détenant au moins 5% du capital libéré porteur du droit de vote en assemblée générale à demander la convocation d'une assemblée. Par suite, c'est ce seuil qui trouvera à s'appliquer une fois achevé le processus de transfert du siège social au Royaume- Uni.
Demandes d'inscription de points à l'ordre du jour d'une assemblée et de projets de résolution par les actionnaires	Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'au moins 5% du capital social ont le droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'AG et ont le droit de déposer des projets de résolution concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour de l'AG. Les demandes doivent parvenir à la société au plus tard le 22ème jour qui précède la date de l'AG.	Le droit des sociétés britannique autorise les actionnaires détenant au moins 5% du capital à demander à ce que soient inscrits un point ou un projet de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'approbation des comptes, et à ce que la Société en informe les actionnaires.
Quorum pour les réunions du CA	Le quorum requis est d'au moins la moitié du nombre d'administrateurs.	Les statuts prévoient que les dispositions en matière de quorum pour les réunions du CA soient celles prévues dans le Règlement SE ; par suite, les règles applicables après le transfert de siège seront les mêmes que celles en vigueur actuellement.

	Dispositions actuellement applicables à la Société	Dispositions qui seront applicables après le transfert du siège au Royaume-Uni
Prise de décisions lors des réunions du CA	Toute décision prise par le conseil d'administration l'est au moyen d'un vote, recueillant la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix sur une décision, celle du président du conseil ou de séance est prépondérante.	Aucun changement n'est prévu dans le projet de statuts qui seront en vigueur après réalisation du transfert de siège.
Durée des mandats des administrateurs	La durée du mandat des administrateurs de la Société est de quatre années.	Aucun changement n'est prévu dans le projet de statuts qui seront en vigueur après réalisation du transfert de siège.
Pays de résidence des administrateurs	Le droit des sociétés luxembourgeois ne contient aucune disposition en matière de pays de résidence des administrateurs.	Le droit des sociétés britannique ne contient aucune disposition en matière de pays de résidence des administrateurs.
Localisation et transfert du siège social	Le transfert du siège social de la Société peut être fait n'importe où dans la commune de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration, et ailleurs dans le Grand Duché de Luxembourg sur décision d'une AGE. Du fait de la transformation de la Société en SE, le transfert dans un autre Etat Membre est possible, sur décision d'une AGE.	Le droit des sociétés britannique permet que le siège social soit situé dans n'importe quelle localité d'Angleterre ou du pays de Galles. Le transfert de siège social peut être opéré dans ces pays sur simple décision du conseil. Du fait de la transformation de la Société en SE, le transfert dans un autre Etat Membre est possible, sur décision d'une assemblée votant sur une « special resolution ».
Durée de la Société	La durée de la Société est indéterminée en droit luxembourgeois.	La durée de la Société restera illimitée
Actions dérivées	En droit luxembourgeois, les actionnaires ne peuvent, à ce jour, mener de telles actions.	Un ou des actionnaires minoritaires peuvent lancer une action de cette nature visant à obtenir réparation au nom de la Société pour tout dommage qui lui serait causé. De telles actions sont généralement menées par la Société elle-même, rendant l'intervention d'actionnaires exceptionnelle.

	Dispositions actuellement applicables à la Société	Dispositions qui seront applicables après le transfert du siège au Royaume-Uni
		Les actions dérivées sont habituellement motivées par la négligence, le défaut d'action, le manque de diligence ou un abus de confiance commis par un administrateur.
Actions en réparation d'un préjudice	Un actionnaire peut demander en justice réparation au motif que les affaires de la société sont, ou ont été, menées d'une manière telle qu'il en résulte un préjudice pour ses actionnaires (dont lui-même), ou qu'un acte, aussi bien passé qu'à venir, ou une absence d'action ont eu ou ont pour conséquence un tel préjudice.	Les dispositions sont similaires en droit des sociétés britannique.
Auditeurs	Nommés par l'AGO pour une durée fixée par l'Assemblée Générale.	Un auditeur est nommé au moyen d'une « ordinary resolution » au titre de l'exercice en cours. Habituellement, l'auditeur est nommé (ou renommé le cas échéant) lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice précédent.
Normes comptables	Les comptes sociaux doivent être établis selon les principes comptables luxembourgeois alors que les comptes consolidés doivent être établis en conformité avec les normes comptables internationales (IFRS).	Les comptes consolidés doivent être établis en conformité avec les normes comptables internationales (IFRS), qui peuvent également être utilisées pour l'établissement des comptes sociaux.
Déclarations des participations importantes / franchissements de seuils	Toute personne agissant seule ou de concert qui vient à détenir ou qui cesse de détenir directement ou indirectement une fraction – du capital ou, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société - égale ou supérieure à 2,5 % ou un multiple de cette fraction, sera tenue de notifier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, le nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital, qu'elle possède seule directement ou indirectement ou encore de concert. L'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions ou droits y attachés excédant la fraction non déclarée et ce pour toute AG qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus, si l'application de cette sanction est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 2,5 % au moins du capital de la Société. Cette demande est consignée au procès-verbal de l'AG.	Sauf exceptions ayant une portée réduite, toute personne qui vient à posséder, ou qui possède déjà, 3% ou plus du nombre de droits de vote attachés aux actions formant le capital de la Société, tant que celles-ci restent admises à négociation sur NYSE Euronext, doit porter à la connaissance de la Société le nombre de droits de vote qu'elle détient, ainsi que toute variation du nombre de droits de vote détenus dès lors que ce changement conduise l'actionnaire à porter son pourcentage de contrôle au pour cent supplémentaire (par exemple 4% ou 5%).
Application du Takeover Code	Les dispositions du Takeover Code ne s'appliquent pas aux sociétés cotées non immatriculées au Royaume-Uni.	Le Takeover Code s'appliquera à la Société après réalisation de son transfert de siège, même si la société reste cotée en France.
Offres publiques obligatoires légales	Sauf exceptions, lorsqu'une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, des titres de capital conférant le contrôle de la société (i.e. plus de 33,33% des droits de vote, elle doit en informer immédiatement la CSSF (ainsi que l'AMF dans le cas de la Société et 30% des droits de vote) et déposer un projet d'offre publique visant la totalité des titres de la société.	Sauf exceptions, le Takeover Code interdit à toute personne de venir à contrôler des actions dans le capital d'une société dans une proportion telle que, si ces actions étaient ajoutées à celles déjà contrôlées, cette personne viendrait à contrôler 30% ou plus des droits de voté attachés aux actions de cette société.

	Dispositions actuellement applicables à la Société	Dispositions qui seront applicables après le transfert du siège au Royaume-Uni
		<p>Si une exception à cette règle trouve à s'appliquer (par exemple, dans le cas où une personne achète les actions d'un actionnaire unique) et que la personne vient à contrôler plus de 30% des droits de vote d'une société, alors elle doit déposer un projet d'offre en numéraire (ou le choix entre une offre d'échange de titres et une offre en numéraire) portant sur la totalité du capital de la société, à un prix qui ne peut être inférieur au prix le plus élevé pour acquérir des titres de la Société au cours des 12 mois précédant l'annonce de l'offre.</p> <p>De manière similaire, toute personne qui contrôle un nombre de droits compris entre 30% et la moitié du nombre de droits de vote et qui vient à accroître le nombre de titres conférant des droits de vote qu'elle contrôle, est contrainte de déposer un projet d'offre portant sur la totalité des actions de la société.</p> <p>En revanche, un actionnaire détenant des actions représentant plus de 50% du nombre total des droits de vote attachés aux actions d'une société n'a pas l'obligation de déposer une offre d'achat portant sur la totalité des actions de la société quand bien même il vient à accroître le nombre d'actions qu'il détient dans le capital de cette société et par suite augmenter le nombre de droits de vote qu'il possède.</p>
<p>Rachat forcé (sell-out)</p>	<p>Rachat Forcé</p> <p>La réglementation prévoit la possibilité, sous certaines conditions, pour les actionnaires minoritaires de se retirer d'une société cotée, en particulier lorsque le ou les actionnaires majoritaires détiennent, seul ou de concert, au moins 90% des droits de vote de la société à l'issue d'une OPA; les actionnaires minoritaires peuvent demander le rachat des titres restants.</p> <p>Un actionnaire majoritaire peut également exercer ce droit si un actionnaire majoritaire devient titulaire de 95% du capital et des droits de vote, seuil que l'actionnaire majoritaire doit notifier à la CSSF.</p>	<p>Sous certaines conditions, les actionnaires minoritaires peuvent demander un jugement visant à protéger leurs intérêts, notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'un ou des actionnaires détenant moins de 5% du capital s'opposent à la radiation des titres de la société, - lorsque des actionnaires détenant moins de 15% d'une catégorie d'actions s'opposent à une modification des droits attachés aux actions de cette catégorie, - dans l'hypothèse d'une offre publique où l'offrant détient plus de 90% du capital, lorsqu'un actionnaire refuse que ses actions soient automatiquement acquises par l'offrant, - lorsqu'un actionnaire informe l'offrant qu'il a déposé une demande en justice visant à empêcher l'offrant d'acquérir les actions qu'il détient.

	Dispositions actuellement applicables à la Société	Dispositions qui seront applicables après le transfert du siège au Royaume-Uni
<p>Retrait forcé ou droit de rachat prévu par les statuts</p>	<p>Aucune clause ne figure actuellement dans les statuts.</p>	<p>Il a été inséré dans les statuts</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une clause de transfert obligatoire au profit d'un actionnaire : dans le cadre d'une offre publique (l'Offre), si l'auteur de l'offre (et les personnes agissant de concert) et les actionnaires apportant à l'Offre possèdent plus de 80% du capital, l'initiateur de l'Offre peut demander à la Société d'émettre un avis de vente des actions restantes et des droits de souscription désignés suite à un avis du conseil d'administration se prononçant en fonction de l'intérêt de la société). La Société, dans les 10 jours de cette demande, devra notifier aux actionnaires restants et aux titulaires de droit de souscription concernés qu'ils devront accepter l'offre présentée par l'auteur de l'Offre à des conditions équivalentes à l'Offre (article 75). 2. lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant 80% du capital souhaitent vendre leurs actions à un tiers, ces actionnaires majoritaires peuvent notifier à chaque actionnaire minoritaire et titulaires de droits de souscription (à l'exclusion des titulaires de droits de souscription désignés suite à un avis du conseil d'administration se prononçant en fonction de l'intérêt de la société) de céder leurs actions et les droits de souscription concernés) au tiers aux mêmes conditions que pour les actionnaires majoritaires (article 76). <p>Dans 1. et 2., les actionnaires minoritaires sont présumés désigner comme mandataire la ou les personnes nommée(s) par le Conseil d'administration ou les actionnaires majoritaires aux fins d'accepter l'Offre, signer les transferts d'actions et autres documents nécessaires à ces transferts. Les sommes reçues en contrepartie par la Société sont remises aux actionnaires minoritaires sur présentation d'un document attestant de leur droit à cette rémunération. Le Conseil est tenu de transférer les actions à l'initiateur de l'Offre ou son cessionnaire désigné.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification. La vente des actions des actionnaires majoritaires ne pourra être réalisée à moins que le tiers n'acquière les actions des actionnaires minoritaires ayant opté pour la vente de leurs actions.

	Dispositions actuellement applicables à la Société	Dispositions qui seront applicables après le transfert du siège au Royaume-Uni
		Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant 80% du capital souhaitent vendre leurs actions à un tiers, et qu'ils n'ont pas émis de notification conformément au 2. (article 76), ils doivent notifier aux actionnaires minoritaires (y compris les titulaires de droit de souscription concernés (cf 2.)), qu'ils ont la faculté de céder leurs actions et droits de souscription dans les mêmes conditions que les actionnaires majoritaires (article 77). Chaque actionnaire minoritaire peut informer l'(es) actionnaire(s) majoritaire(s) de sa décision d'exercer cette faculté
Droit d'information et de communication des actionnaires	<p>Les actionnaires disposent de droits d'information permanents et d'un droit d'information spécial préalable à toute assemblée générale.</p> <p>Ces droits leur permettent en particulier d'obtenir l'envoi de certains documents, ainsi que la communication de certains documents au siège social, qui portent essentiellement sur les rapports et documents financiers liés à la gestion des affaires sociales et aux décisions qui leur sont soumis.</p> <p>Au-delà, un actionnaire peut, sous certaines conditions et dans les limites fixées par la réglementation, poser des questions au conseil d'administration et/ou à son président lors d'une Assemblée Générale.</p>	<p>Les actionnaires ont le droit de recevoir le rapport de la société ainsi que les comptes et l'avis de convocation aux Assemblées Générales. Ils ont également le droit de consulter les procès-verbaux de toutes les délibérations des Assemblées Générales (y compris les résolutions adoptées lors de ces Assemblées Générales) ainsi que les copies toutes les résolutions écrites des actionnaires. Il existe un droit à paiement d'une redevance de consulter le registre des membres de la société et la remise d'une copie du registre (ou toute partie de ce registre), ce droit est soumis à une demande contenant certaines informations requises.</p>